

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE CROZET

N° 112/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Voie Communale N° 17, Route de la Télécabine, Commune de CROZET

LE MAIRE DE CROZET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

CONSIDÉRANT que la protection de la sécurité publique justifie la mise en place d'un sens unique,

CONSIDÉRANT que durant la période hivernale, l'augmentation du nombre de véhicules génère d'importants risques d'encombres routiers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation, dans le sens de la descente sur la Voie Communale N° 17, route de la Télécabine, sera interdite à tous les véhicules utilisant les parkings de la Place de la Télécabine.

ARTICLE 2 : La sortie de ces véhicules se fera par la Voie Communale N° 22, route de la Thène rejoignant la Voie Communale N° 37, route du Col.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation visée à l'article 1 s'applique du 16 décembre 2022 au 31 mars 2023.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée pour les besoins de service, par les véhicules des médecins, les ambulances, les cars, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules de ramassage des ordures ménagères, les véhicules de la Poste.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions et entretenus par les services de la Commune.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de THOIRY, chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CROZET, le 15 décembre 2022
La Maire, Mme JOUANNET Martine

